



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 48/2022

### **L'enfant majeur dont seule la filiation maternelle est établie et qui a agi avec succès en recherche de paternité doit pouvoir porter le nom de son père biologique**

L'enfant majeur dont la filiation paternelle est modifiée à la suite d'une action en contestation et en recherche de paternité peut choisir de porter le nom de son père biologique en faisant une déclaration en ce sens au tribunal (article 335, § 4, de l'ancien Code civil). L'enfant majeur dont la filiation paternelle est établie pour la première fois après la filiation maternelle ne le peut pas. La Cour est interrogée sur la constitutionnalité de cette différence de traitement. La Cour juge que l'article 335, § 4, de l'ancien Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne permet pas à l'enfant majeur qui, dans cette situation, a introduit avec succès une action en recherche de paternité de porter le nom de son père biologique, seul ou accolé à celui de sa mère.

#### **1. Contexte de l'affaire**

Deux personnes majeures n'ayant de lien de filiation établi qu'à l'égard de leur mère et portant dès lors le nom de celle-ci ont introduit avec succès une action en recherche de paternité pour qu'un lien de filiation soit également établi entre elles et leur père biologique. Ces personnes sollicitent également de pouvoir changer leur nom en celui de leur père biologique. Le tribunal de la famille du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles relève que l'article 335, § 4, de l'ancien Code civil ne lui permet pas de faire droit à cette demande.

Le Tribunal interroge donc la Cour sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle traite différemment l'enfant majeur dont la filiation paternelle est modifiée « dans le cadre d'une action en contestation et établissement simultané du lien de filiation paternelle » et l'enfant majeur dont la filiation paternelle est établie pour la première fois après la filiation maternelle, à l'issue d'une action en recherche de paternité. Alors que, dans le premier cas, l'enfant majeur peut choisir de porter le nom de son père biologique par une déclaration faite au tribunal, dans le second cas, l'enfant majeur ne le peut pas et doit dès lors introduire une procédure administrative en changement de nom.

#### **2. Examen par la Cour**

Par son arrêt [n° 50/2017](#), la Cour a jugé qu'il était discriminatoire que l'enfant majeur ayant agi avec succès, simultanément, en contestation et en recherche de paternité ne puisse pas choisir de porter le nom de son père biologique. À la suite de cet arrêt, le législateur a modifié l'article 335, § 4, de l'ancien Code civil.

La Cour rappelle que l'attribution d'un nom de famille repose principalement sur des considérations d'utilité sociale. Elle est, contrairement à l'attribution du prénom, déterminée par la loi. Celle-ci vise à déterminer le nom de famille de manière simple, rapide et uniforme et à conférer à ce nom de famille une certaine fixité.

La Cour relève que la différence de traitement soulevée dans cette affaire-ci repose sur la question de savoir si la filiation paternelle de l'enfant majeur qui souhaite porter le nom de son père biologique, seul ou accolé au nom de sa mère, est modifiée à l'issue d'une procédure en contestation et en recherche de paternité ou si elle est établie pour la première fois après la filiation maternelle. Selon la Cour, ce critère de distinction est objectif. Elle examine ensuite si ce critère est pertinent.

Le Conseil des ministres fait valoir qu'à l'issue d'une procédure en contestation et en recherche de paternité, le nom de l'enfant ne correspond plus à une filiation réelle, alors que, lorsque la filiation paternelle est établie pour la première fois après la filiation maternelle, le nom de l'enfant continue de correspondre à une filiation réelle, celle qui est établie vis-à-vis de la mère.

La Cour constate que, dans le cadre d'une procédure en contestation et en recherche de paternité, l'enfant ne porte pas initialement systématiquement le nom de son père présumé. Il peut arriver qu'un enfant à l'égard duquel tant la filiation maternelle que la filiation paternelle sont établies porte le nom de sa mère. Or, l'article 335, § 4, de l'ancien Code civil permet à l'enfant majeur qui se trouve dans cette situation, à l'issue d'une procédure en contestation et en recherche de paternité, de choisir de porter le nom de son père biologique à la place du ou accolé au nom de sa mère, à l'égard de laquelle la filiation n'a pourtant pas été modifiée. Dans cette situation, le législateur fait donc prévaloir le souhait de l'enfant de porter le nom de son père biologique sur l'utilité sociale d'assurer au nom une certaine stabilité. La Cour juge que si, dans un tel cas, le législateur permet à l'enfant majeur de choisir de porter le nom de son père biologique, seul ou accolé à celui de sa mère, il ne saurait en être différemment dans le cas où la filiation paternelle est établie pour la première fois après la filiation maternelle. Le critère sur lequel repose la différence de traitement n'est donc pas pertinent.

### 3. Conclusion

La Cour juge qu'en ce qu'il ne permet pas à l'enfant majeur ayant agi avec succès en recherche de paternité de porter le nom de son père biologique, seul ou accolé à celui de sa mère, l'article 335, § 4, de l'ancien Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)